Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de L'Isère

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Mont Saint-Martin (38)

Décision n°08213U0085 n°222

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 17/02/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 17 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0085, relative à la procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Mont Saint-Martin pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Mont Saint-Martin (38) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère, du 30 décembre 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère du 31 décembre 2013 ;

Considérant que la définition du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattu le 4 septembre 2013 en Conseil municipal, reconnaît le caractère très limité du développement potentiel de la commune, compte-tenu notamment des ressources en eau potable et des contraintes d'assainissement des eaux usées, des risques naturels, des conditions de circulation et du niveau d'équipement communal ; que le PADD prévoit en conséquence de « *stabiliser les limites de l'urbanisation [...] sans extension significative de l'urbanisation* » et de « *limiter strictement le développement* » des constructions nouvelles ;

Considérant que le projet, tel que communiqué dans la présente demande, annonce de ce fait que « la commune fait le choix d'un développement modéré et exclusivement lié à l'aménagement de constructions existantes (pour la plupart d'anciennes granges ayant des qualités patrimoniales) » et que « le projet communal ne prévoit aucune extension de l'urbanisation (hors régularisations de situations existantes) » ; que l'extrait du projet de zonage communiqué conserve ainsi, sans extension, les limites de zones urbaines (Ua) du POS en vigueur et reconnaît seulement, au sein de l'espace agricole, l'existence d'habitations existantes et dépourvues de lien avec l'agriculture (classées en micro-zones en Ah) ;

Considérant qu'en matière de ressources, le PADD vise à « *consolider les ressources* » ; qu'outre le principe de limitation de l'urbanisation mentionné ci-avant, la présente demande indique que la réalisation de nouvelles installations d'assainissement non collectif sera limitée à quelques secteurs et qu'elle sera admise pour les reconversions de bâtiments existants ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de milieux naturels, la commune est concernée notamment par le parc naturel régional de la Chartreuse et par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 ; qu'en dehors de l'encadrement de l'urbanisation mentionné ci-avant, qui limite l'impact du projet sur ces milieux, le PADD débattu vise également à « *préserver les milieux naturels et les continuités existantes* » ;

Considérant que le territoire communal est soumis à d'importants aléas naturels, y compris dans les zones déjà urbanisées ; que la limitation du développement de l'habitat, de l'encadrement de l'enveloppe urbaine et des secteurs en assainissement non collectif, mentionnée plus haut, s'appuie notamment sur la prise en compte de ces risques naturels, dont les risques de glissement de terrain ;

Considérant que si la commune est concernée par la loi Montagne, le PADD débattu ne fait pas apparaître de projet touristique spécifique susceptible d'être concerné par la procédure relative aux unités touristiques nouvelles (UTN) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Mont Saint-Martin pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS de Mont Saint-Martin pour transformation en PLU**, objet du dossier n°F08213U0085, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de la révision du POS de Mont Saint-Martin pour transformation en PLU.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision ou suivant sa notification. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours.